

La notion d'aménagement forestier

André Mormiche

Citer ce document / Cite this document :

Mormiche André. La notion d'aménagement forestier. In: Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest, tome 55, fascicule 2, 1984. Forêts. pp. 129-140;

doi : <https://doi.org/10.3406/rgpso.1984.2964>

https://www.persee.fr/doc/rgpso_0035-3221_1984_num_55_2_2964

Fichier pdf généré le 20/03/2019

Abstract

The notion of forest managing. — General regulations and managing are complementary in the coordination of forestry operations chiefly to ensure their necessary continuity. A brief historical survey concerning their evolution allows one to understand the present situation of the French forest and form some ideas about their future.

Résumé

Réglementation générale et aménagement se complètent pour coordonner les actions forestières et en assurer l'indispensable continuité. Un rapide historique concernant leur évolution permet de comprendre la situation actuelle de la forêt française et d'appréhender quelques réflexions concernant leur avenir.

Resumen

El concepto de ordenación forestal. — Reglamentación general y ordenación obran de forma complementaria para coordinar las intervenciones forestales y para darles su imprescindible continuidad. El enfoque histórico de su evolución facilita la comprensión del estado actual del monte francés así como de algunos problemas de su porvenir.

La seconde tient à la durée du cycle de végétation d'un arbre : très tôt, l'homme s'aperçoit qu'il faut laisser vieillir des baliveaux pour obtenir des bois de service, d'où la nécessité d'aménager la forêt à long terme.

L'aménagement consiste donc à définir les moyens à mettre en œuvre pour adapter la forêt aux besoins de l'homme ; ainsi les « catalogues des moyens » ou « programmes », qui forment la partie dynamique de l'aménagement, vont-ils évoluer suivant la situation juridique de la forêt, la situation écologique, la composition de ses peuplements initiaux, l'économie nationale et locale, le progrès de la sylviculture et, bien entendu, les connaissances des aménagistes. Un bref rappel historique permet de mieux saisir l'évolution de cette notion d'aménagement de la forêt.

II. L'évolution de la notion d'aménagement au cours de la période historique

1. Le Moyen Age (476-1492).

C'est un millénaire au cours duquel l'espace forestier régressa considérablement, au profit de l'agriculture. D'après Huffel, les défrichements ont porté sur 10 à 12 millions d'hectares entre le X^e et le XIV^e siècle, et la surface de la forêt au terme de cette période peut être évaluée à environ 13 millions d'hectares. L'espace forestier n'étant pas encore privatisé, l'usage de la forêt appartenait au Roi, aux seigneurs, aux ecclésiastiques, à quelques roturiers et à de rares communautés laïques ; mais cette usage était amputée de nombreux droits d'usage, dont les bénéficiaires abusaient généralement. Ainsi le régime de la « cueillette », c'est-à-dire de la récolte libre, s'aménageait-il progressivement : les tenanciers étaient autorisés à prendre le bois de chauffage parmi les morts-bois, mais les arbres à fruits (chêne, hêtre, fruitiers) étaient réservés au Roi ou au seigneur.

Cette césure devait avoir pour conséquence la division de l'espace forestier entre « les rives », où les tenanciers prélevaient le menu-bois pour leur chauffage, d'où la notion de taillis à révolution généralement très courte dont l'exploitation se faisait de proche en proche, et les parties centrales mises en défens, qui constituaient la réserve, où le Roi, le seigneur, etc., prenaient les bois de construction, chassaient et réservaient le pacage.

Le traitement en taillis ne permettant pas la récolte de bois de service, le Roi, les seigneurs, etc., obligèrent les tenanciers à maintenir au-dessus du taillis des baliveaux. L'ordonnance de 1376 rendit ainsi obligatoire la réserve de 16 à 20 baliveaux à l'hectare.

Dans les réserves traitées en futaie, la récolte ne concernait jusqu'aux XIII^e-XIV^e siècles que des arbres isolés : on « furetait » la futaie. A partir de cette époque, et, devant les abus bien compréhensi-

bles de ce furetage, sont assises des coupes par « arpens, layées et mesurées », d'où la notion d'un rendement soutenu par surface. Les forêts résineuses de montagne, dont les bois sont moins utiles, donc moins recherchés, restèrent cependant soumises au « furetage ». Dans la forêt vosgienne, par exemple, morcelée entre les seigneurs et les abbayes, furent installés, dès le XIV^e siècle, sur les petits cours d'eau, des ateliers de sciage appartenant aux seigneurs ou aux abbayes et amodiés par ceux-ci à des locataires. L'approvisionnement était réalisé par un « furetage » exercé dans le bassin d'approvisionnement des cours d'eau et les troncs exploités étaient acheminés par flottage. La « quotité » était donc définie par la capacité de l'atelier de sciage et par la superficie du bassin d'approvisionnement. La forêt située entre les bassins d'approvisionnement des ateliers de sciage restait improductive.

Les importants défrichements, les coupes abusives et les pâturages excessifs confortèrent, dès la fin du Moyen Age, la notion d'aménagement. Philippe le Bel créa en 1291, le corps des « Maîtres des Eaux et Forêts » : les hommes sont donc mis en place. Philippe de Valois définit, en 1346, l'aménagement forestier : « Les Mestres des Forez enquerront et visiteront toutes les forez et bois qui y sont et feront les ventes qui y sont à faire, en regard à ce que les dittes forez se puissent perpétuellement soutenir en bon état ». Un des premiers aménagements de forêt, tels que nous les connaissons, est celui du 3 septembre 1376 concernant la forêt de Roumare, près Rouen, pour alimenter en « merrien » (bois d'œuvre) l'arsenal du Clos des gallées à Rouen ; il prévoyait, (1), que le Directeur des Constructions navales (le maistre des Clos) désignerait les arbres destinés à l'arsenal dans les coupes assises par contenance (fin du furetage) de 5 à 6 ha. ; (2) que le reste des bois sur la coupe serait vendu au profit du Roi ; (3), la coupe se ferait avec soin, les sections rez-terre et bien nettes, de façon à ce que les bois « puissent » bien revenir.

Charles V rendit en septembre 1376 la fameuse ordonnance de Melun dont les prescriptions ci-après en matière d'aménagement sont très précises : l'assiette de coupes de 10 à 15 ha, au lieu du furetage, sévèrement condamné ; la clôture des parcelles, après exploitation, pour défendre le repeuplement contre la dent du bétail ; la mise en charge des droits d'usage sur les coupes ordinaires ; la réserve de baliveaux.

Toutefois, les « réformations » (aménagements de forêts) dont furent l'objet quelques forêts à compter du XIII^e siècle étaient surtout des procès-verbaux de délimitation destinés à réprimer et à supprimer des défrichements occultes, ainsi que des règlements relatifs aux droits d'usage (quotité et cantonnement), alors que les règlements d'exploitation étaient à peine précisés. Elles étaient l'œuvre de maîtres réformateurs choisis parmi les juristes, les trésoriers.

Dès la fin du Moyen Age, le besoin d'aménagement de la forêt est donc vivement ressenti, et ses objectifs sont clairs : il faut répondre aux besoins d'une économie de subsistance dominante, dont les demandes en bois de feu domestique, en bois de construction, en fruits, en territoire de pâturage, pacage et panage, fluctuent suivant l'essor démographique de la période et de l'espace. Répondre également à ceux d'une économie régionale déjà importante (qui absorbe, avec les bois de marine, les bois de construction et bois de feu domestique des gros centres, ainsi que les bois de feu industriels des premiers ateliers (forges, verrerie, poterie, etc.). Il lui faut assurer enfin la pérennité de la récolte par l'établissement de règles foncières et sylvicoles (limitation des défrichements, taillis exploités à courte rotation de 4 à 8/10 ans, abandon du furetage dans les futaies feuillues, règles d'exploitation : abattage rez-terre et coupe bien nette pour favoriser le développement des rejets, clôture des coupes exploitées, réserve de baliveaux.

Dans l'aménagement de la forêt, la question du niveau d'intervention se pose avec une acuité certaine. Au Moyen Age, la forêt « ouverte » où se juxtaposent les droits se prête assez difficilement à un aménagement localisé. La réglementation est donc le plus souvent d'ordre général et l'ordonnance de Melun de 1376 en illustre bien le principe.

2. L'époque moderne (1492-1789).

L'espace forestier, toujours ouvert, disparaît de plus en plus sous l'effet des défrichements directs pour les besoins de l'agriculture ou indirects, c'est-à-dire par transformation en landes après les exploitations abusives ; taillis à courte rotation notamment. Est-il besoin de rappeler que la surface de la forêt française atteignait à peine 8 millions d'hectares à l'époque révolutionnaire ? Une des premières mesures modernes concernant l'aménagement des forêts fut donc l'ordonnance de 1518, qui introduisit l'interdiction des défrichements dans les forêts du Domaine et encouragea « les princes, prélats, églises seigneurs, nobles vassaux et autres subjects » à en user.

Elle fut suivie par l'ordonnance de mai 1520 qui prescrivit l'interdiction de défricher toutes forêts situées à sept lieues de la Seine ou d'un de ses affluents et ordonna d'entretenir ces bois en taillis revenant : il s'agit là d'un aménagement régional de la forêt pour faciliter le ravitaillement en bois de chauffe de Paris.

Dès lors, le terme aménagement utilisé tel que nous l'entendons aujourd'hui, s'inscrit dans les textes ; il fut utilisé, pour la première fois, par le Parlement de Rouen en 1598. Les « Réformations et règlements » se multiplient à partir du XVI^e siècle, s'appliquant soit à une forêt soit à l'ensemble des massifs d'une Maîtrise. Ils sont toujours l'œuvre des Maîtres-Réformateurs et ce n'est qu'en 1554 qu'une ordonnance réserve au Grand Maître des Eaux et Forêts ou à ses délégués la qualité de procéder aux Réformations. Au début du

XVI^e siècle, le traitement en futaie était connu ; les règlements prévoyaient des coupes de proche en proche à une rotation de 100 à 300 ans, compatibles avec la longévité du chêne ; et ils prescrivaient de réserver des baliveaux pour assurer le repeuplement : chêne prioritairement, hêtre, fruitiers ... L'ensemencement naturel pouvait être complété par des semis de graines après labour du sol. Après l'ensemencement, des nettoiemens intervenaient à la rotation de dix ans pour dégager les chênes des morts-bois. Venaient ensuite des coupes de jardinage, pour l'enlèvement des baliveaux dépérissants, et des recépages, pour sélectionner et mettre à distance les essences précieuses. Malheureusement, dès la fin du XVI^e siècle et au XVII^e siècle, les suivis des coupes de futaie se confondirent souvent avec des coupes de taillis.

Malgré ces Réformations, les exploitations abusives continuèrent et les bois d'œuvre devinrent rares, alors que les besoins en bois de marine et de construction augmentaient, et le laxisme des Maîtres des Eaux et Forêts se révéla souvent coupable. Cela entraîna une réaction très vive de Colbert : ce fut la « Réformation » conduite par quatre « Commissaires », auxquels furent adjoints des spécialistes pour la partie technique ; elle fut suivie de la fameuse ordonnance de 1669, dans laquelle furent précisées des règles d'aménagement. La première de celles-ci est de ne les rendre obligatoires qu'en l'absence de règlement, c'est-à-dire d'aménagement : d'où, pour la première fois, la primauté de l'aménagement localisé sur la réglementation générale. Viennent ensuite des règles concernant l'assiette des coupes, la réserve d'au moins vingt arbres par hectare, dans le double but d'assurer la production de gros bois et de procurer l'ensemencement, la réserve de baliveaux au-dessus des taillis et l'interdiction d'enlever modernes et anciens dans les coupes ordinaires. Pour les forêts des communautés, dépourvues de règlements spéciaux et de règlements généraux (aménagement des massifs d'une région), l'ordonnance prescrit l'assiette du quart en réserve et la réserve d'au moins 32 baliveaux par ha au-dessus du taillis.

Ainsi, la Réformation, confortée par l'Ordonnance, initia-t-elle l'étude de règlements spéciaux (aménagements) pour toutes les forêts du Domaine. Il est recommandé, pour l'établissement de ces aménagements de forêt, une reconnaissance du bornage (délimitation) la division de la forêt en triages (cantons), une reconnaissance des peuplements par triage, une enquête sur les besoins locaux en bois et sur les modes de transport (flottage), la mise en réserve sur les meilleurs fonds et, dans la partie centrale de la forêt, de peuplements éduqués en futaie, la fixation de la rotation du taillis entre 14 et 18 ans pour les morts-bois et bois blancs, entre 15 et 30 ans, sur les fonds médiocres, le recépage des bois rabougris, abrutis ou dégradés par le feu, le bornage des triages de futaie et de taillis, l'interdiction de laisser couper le bois en sève du 15 avril au 15 septembre, l'interdiction de pâturage dans les coupes récemment exploitées.

L'aménagement tel que nous le connaissons, aujourd'hui, s'applique donc progressivement à chaque forêt, avec des études de plus en plus fines, jusqu'à la Révolution. Ce mouvement entraîna trois séries de mesures :

Dans les taillis-sous-futaie, l'âge d'exploitation du taillis est augmenté de 25 à 40 ans, et les premiers plans de balivage apparaissent (24 baliveaux, 16 modernes et 8 anciens par hectare). Dans les futaies feuillues, la réserve d'étalons se généralise, la régénération artificielle par semis est recommandée, la durée des révolutions s'abaisse régulièrement, jusqu'à 50 et même 40 ans sous Louis XVI, et ceci pour des motifs d'ordre financier; la pratique d'une coupe de recépage des bois blancs à 25-30 ans s'établit ; ainsi, en forêt de Bourse, en 1780, l'aménagement de Chaillou divise la forêt en 124 coupes destinées à être coupées à 24 et à 100 ans alternativement. Dans les forêts résineuses, le jardinage se précise, soit de manière empirique, comme dans les Vosges, soit de manière plus mathématique, comme en Franche-Comté, où l'on enlève un échantillon de sapins à chaque passage...

D'une manière générale, si la sylviculture est connue des aménagistes, ceux-ci ne peuvent pas s'opposer aux demandes de plus en plus pressantes de leurs contemporains concernant les bois d'œuvre (construction, marine) et surtout les bois de feu, dont l'usage industriel est en progression constante.

Pendant cette époque moderne, la forêt toujours ouverte continue donc d'être soumise à une réglementation générale, l'ordonnance de 1669 en particulier, mais les aménagements localisés, par forêt ou par maîtrise, se généralisent et deviennent surtout prioritaires par rapport à la réglementation générale. Il s'agit donc bien d'une première déconcentration vis-à-vis de l'aménagement. Par ailleurs, les règles sylvicoles se précisent et permettent, lorsqu'elles sont appliquées, après la Réformation de Colbert, d'obtenir d'excellents résultats.

Cette période nous enseigne également : que l'aménagement ne suffit pas à protéger la forêt, que le contrôle de son application par des hommes compétents et honnêtes s'avère toujours indispensable, et que lorsque la pression de la demande excède les capacités de production, la forêt s'appauvrit et disparaît.

3. L'époque contemporaine (de 1789 à nos jours).

La Révolution de 1789 constitue une date fondamentale dans la définition juridique de la forêt ; celle-ci appartenait, avant cette époque, au corps social dans son ensemble et les utilisations superposées, dont les droits d'usage, étaient la règle. Fondé sur la notion de priorité exclusive, le nouveau régime juridique conduit à la juxtaposition des propriétés que nous connaissons aujourd'hui.

Les *forêts publiques* soumises au Régime forestier, dont le domaine

s'est constitué à partir des forêts royales, des forêts ecclésiastiques, des bois appartenant aux apanagistes et des forêts des émigrés pour la forêt domaniale, à partir des forêts de communautés laïques et des cantonnements des droits d'usage pour les forêts communales d'une part,

Les forêts particulières, ou privées, d'autre part.

La surface de la forêt française régresse encore au début de cette période et le seuil de 6,5 millions d'hectares semble avoir été atteint autour de 1820. Sa progression jusqu'à nos jours est assez spectaculaire puisqu'en 1982 cette surface atteint 14 millions d'hectares.

L'évolution de la distribution de la forêt française entre « forêt publique » et « forêt particulière » témoigne du caractère essentiellement libéral de la politique forestière de cette époque, puisque de 1827 à 1982, la progression de la surface de la première est d'environ 38 %, alors que celle de la seconde est d'environ 186 %, soit près de 5 fois plus. Outre cet immense effort de reboisement, l'époque contemporaine voit une véritable restauration de la forêt française, dont on peut distinguer quatre des principales raisons. La pression économique sur la forêt est moindre en raison de l'utilisation de la houille. Une *pression écologique* se fait sentir en raison des conséquences du déboisement sur le régime des eaux (lois de 1860 et 1882, sur la montagne), en raison de l'érosion éolienne et du caractère insalubre des landes hydromorphes (loi du 19 juin 1857 sur l'assainissement et la mise en valeur des Landes). Une volonté politique s'affirme dont le Code forestier de 1827, l'Ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827, la loi de 1946 instituant le Fonds forestier national, la loi de 1963 concernant la forêt privée, etc. témoignent. Une compétence affirmée, voire une éthique forestière nouvelle, se manifestent grâce à la création de l'École nationale des Eaux et Forêts de Nancy en 1824.

La restauration de la forêt française est toutefois marquée par la juxtaposition des forêts publiques et privées...

Pour la forêt publique, le Code forestier de 1827 prescrit : *Art. 15.* « Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales »./ *Art. 16.* « Aucune coupe de quartier en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, ne pourront être faites sans une ordonnance spéciale du Roi »./ *Art. 93.* « Un quart des bois appartenant aux communes sera toujours mis en réserve lorsque ces communes posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. Cette disposition n'est pas applicable aux bois résineux »./

Et l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 précise :

Art. 67. « Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou *conformément à la nature du sol et des essences* ». Ainsi l'aménagement devient-il obligatoire et sa dimension écologique est-elle prise en compte »./ *Art. 68.* « Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation en futaie ». La production est donc

l'objectif prioritaire et la futaie le mode de traitement le mieux adapté à cet objectif. *Art. 69.* « L'âge de la coupe de taillis sera fixé à 25 ans au moins... sauf pour le châtaignier et les bois blancs »./.
Art. 70. « Lors de l'exploitation du taillis, il sera réservé 50 baliveaux à l'hectare. Les modernes et les anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution ».

On peut donc remarquer premièrement que l'enrichissement prescrit de la réserve est tel qu'il prépare inéluctablement la conversion, et deuxièmement que les modernes et les anciens, comme tous les arbres de futaie, jouissent encore du « caractère immobilier » qu'ils possédaient avant la Révolution.

Enfin, selon l'*Art. 72.* « Pour les forêts d'arbres résineux, les coupes se feront en jardinant. L'Ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse être ordonnée ».

Les règles d'aménagement relatives à la forêt publique sont donc précises et leur application conduit à des méthodes d'aménagement assez sophistiquées.

Pour les futaies régulières, après le tire et aire de l'Ordonnance de 1669, les méthodes par affectations : permanente, révocable, unique, puis celles du groupe de régénération strict, du groupe de régénération élargi, et plus récemment de la futaie par parquets, sont élaborées et appliquées ; une méthode par volume, celle du quartier de régénération ou quartier bleu a également été appliquée.

Pour les futaies jardinées, le « furetage » est remplacé par des possibilités en nombre d'arbres par catégorie de diamètre, puis en volume. Des normes sont établies.

Dans tous les cas, l'objectif recherché est l'état normal de la forêt, compte tenu des essences objectives choisies, état normal devant assurer, grâce à un équilibre des classes d'âge, la pérennité des prélèvements.

Par contre, ces règles d'aménagement ne s'appliquent pas à la forêt privée : chaque propriétaire est libre d'asseoir des coupes quand il lui convient et comme bon lui semble, et ceci contrairement à l'Ordonnance de 1669 qui prescrivait de couper les taillis à l'âge de 10 ans au moins et de réserver des baliveaux. Il fallut attendre 1963 pour que les forêts privées de plus de 25 ha d'un seul tenant soient soumises à un plan simple de gestion, élaboré dans le cadre de directives régionales proposées par le C.R.P.F. et arrêtées par l'Etat.

Les résultats obtenus justifient la « planification », c'est-à-dire « l'aménagement », dans le domaine forestier. La forêt domaniale, s'est accrue depuis 1827 de 600 000 ha grâce à la restauration des terrains en montagne (lois de 1861 et 1882) et aux acquisitions de forêts privées. L'intérêt général constitue souvent l'objectif priori-

taire de ces forêts : protection des équilibres naturels, accueil du public, etc. Toutefois, la production, avec un volume sur pied de 180 à 200 mètres cubes à l'hectare et un accroissement de 4,6 mètres cubes dont 65 à 70 % bois d'œuvre (3 mètres cubes) s'avère remarquable.

La forêt des collectivités publiques s'est accrue de 500 000 ha depuis le début du siècle. La forêt feuillue est restée le plus souvent en taillis-sous-futaie pour satisfaire l'économie de subsistance des communes et, notamment, leurs besoins en bois de feu jusqu'en 1930-1940 ; leur conversion n'est actuellement que partiellement amorcée. Leur potentialité de production reste satisfaisante avec un volume à l'hectare de 150-160 mètres cubes et un accroissement de 3,8 m³ dont 40 à 45 % de bois d'œuvre (1,5-1,7 m³). C'est là le résultat des quart en-réserve et de l'enrichissement de la réserve.

La surface de la forêt particulière a presque triplé depuis 1827, par reboisement naturel ou artificiel des Landes, friches, et surtout terrains abandonnés par la culture (Bretagne, Cévennes, etc.). La propriété privative a malheureusement entraîné un morcellement excessif dont les caractéristiques sont les suivantes : 2 800 000 propriétaires possèdent 23 % de la surface en bois de moins de 4 ha (0,8 ha de moyenne) ; 400 000 propriétaires pour 25 % de la surface en forêt de 4 à 25 ha (8 ha 5 de moyenne) ; 60 000 propriétaires pour 42 % de la surface en forêt de plus de 25 ha : (80 ha de moyenne) ; 58 % de la surface forestière privée, soit 41 % de la forêt française, n'est donc pratiquement pas aménageable. La production de l'ensemble reste faible puisqu'à un volume sur pied de 99 m³ correspond un accroissement de 3,8 m³ par ha dont 20 à 25 % de bois d'œuvre seulement (0,8/1 m³).

III. Réflexions sur l'aménagement de la forêt

1. Niveaux d'aménagement.

Si l'aménagement consiste à définir les moyens à mettre en œuvre pour adapter la forêt aux besoins de l'homme, comme nous le précisons plus haut, l'histoire nous montre, comme une étude de la forêt dans d'autres pays, Allemagne, Suisse, etc. aurait pu le montrer, que différents niveaux sont possibles pour exprimer ces moyens.

Pendant très longtemps, les règles techniques contenues dans la réglementation générale (Ordonnances de 1376, de 1669) limitèrent les abus et permirent un début d'aménagement : réserve des baliveaux, âge du taillis, etc. Il fallut attendre 1376 pour connaître le premier aménagement d'une forêt, celle de Roumare, et le XIX^e siècle pour que l'aménagement intègre la dimension écologique. Lorsque nous constatons le morcellement excessif de la forêt privée par exemple, voire le faible volume à l'hectare de cette forêt, nous pouvons peut-

être nous poser la question de l'utilité des règles d'aménagement prises dans l'intérêt général au niveau national.

2. La juxtaposition des droits sur la forêt.

Cette juxtaposition admise avant la Révolution, supprimée par celle-ci, ne se rétablit-elle pas progressivement actuellement avec les obligations d'intérêt général que sont la protection des sols, le régime des eaux, la conservation des espèces végétales et animales, la protection des paysages, la protection des forêts périurbaines, et l'accueil du public ? Une telle évolution intègre et devrait intégrer de plus en plus l'espace forestier dans l'aménagement du territoire : plan d'occupation des sols, plan d'aménagement foncier, etc.

3. Risques d'appauvrissement.

Lorsque l'économie générale, à tort ou à raison, exige une sur-exploitation de la forêt, ce dont souffrit la forêt française jusqu'au début du XIX^e siècle, celle-ci s'appauvrit et disparaît. Circonstance aggravante, le conservatoire des espèces végétales et animales qu'elle représente s'appauvrit également. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les forêts les plus fragiles de l'Ouest de la France, disparues les premières lors des exploitations abusives des siècles antérieurs, ont entraîné la disparition d'écotypes de nos espèces feuillues, dont il est souvent difficile aujourd'hui de trouver quelques reliques. Je pense au chêne en particulier.

4. Elargir la protection.

La fonction de protection de la forêt s'élargit chaque jour, avec la protection des sols, la conservation des espèces végétales et animales, la conservation d'espaces forestiers périurbains, la protection des paysages, etc. Devons-nous spécialiser des forêts dans ce domaine ? Lorsque l'on sait que la forêt, parce que biocénose, ne peut être qu'évolutive, il semble bien que son rôle de protection puisse généralement s'accommoder d'une exploitation orientée vers un renforcement de ce rôle. Cette notion n'exclut pas la perspective de quelques réserves naturelles intégrales pour la protection de quelques associations végétales ou animales rares ou en voie de disparition.

5. Forêt et production forestière.

La fonction de production de la forêt suscite actuellement plusieurs courants de pensée ... Pour les uns, la liaison entre la forêt et l'industrie doit être aussi étroite que possible ; il faudrait donc assigner à la forêt des objectifs de production aussi concentrés que possible : bois à courte révolution pour les bois d'industrie, arbres hautement sélectionnés et plantés à très large espacement pour les bois d'œuvre ... La sylviculture industrielle, déjà installée avec les peupliers et les

taillis d'eucalyptus, devrait recevoir une place plus importante. Pour les autres, compte tenu de la fragilité des écosystèmes simplifiés et de leur cycle biologique déficitaire conduisant à une évolution régressive des sols, la sylviculture « naturelle » doit être privilégiée ; celle-ci doit maintenir la diversité au niveau de la composition des peuplements, voire au niveau de leur structure, tenir compte de l'équilibre du cycle biologique pour fixer l'âge d'exploitabilité, et lorsque ces deux premières conditions sont satisfaites, rechercher un produit ligneux à forte valeur énergétique incorporée, ainsi que le produit net optimum. Dans ce domaine, les règles nationales et régionales d'un aménagement global de la forêt, pourraient peut-être fixer les limites du champ d'application de ces deux sylvicultures.

6. Mieux connaître les potentialités forestières.

La forêt appauvrie ou enrichie, la forêt transformée, dont l'aménagiste doit actuellement analyser les potentialités de production, ne livre pas facilement ses secrets. Lorsque des exploitations abusives ont appauvri des peuplements pendant des siècles, ou lorsque l'ensouchement d'un taillis est épuisé, les peuplements relictuels ne nous renseignent absolument pas sur les potentialités de la forêt. A fortiori, lorsqu'une transformation, par enrésinement par exemple, est intervenue, les peuplements monospécifiques masquent sérieusement les autres possibilités. Le forestier français, dont la recherche de la régénération naturelle a été constante depuis 1824, date de la création de l'École forestière de Nancy, a fait appel à la « vocation des sols » pour fixer les essences objectifs des forêts à aménager. Ainsi le pin sylvestre n'a-t-il été introduit dans les forêts feuillues de plaine, au siècle dernier, que dans les parties « landeuses » et, à titre transitoire, pour permettre le retour aux feuillus.

Aujourd'hui, le forestier s'appuie de plus en plus sur des études écologiques plus ou moins fines, qui permettent de délimiter des unités, appelées stations, sur lesquelles les mêmes essences peuvent être soumises à une même sylviculture (1). La dimension écologique est généralement prise en compte dans les aménagements modernes et devrait l'être de plus en plus dans le cadre d'une sylviculture naturelle.

Face aux exigences à court terme de notre humaine condition, la continuité des actions imposée par le long terme de la foresterie a réellement besoin d'être confortée par un aménagement global de la forêt, dont les différents volets, national, régional et local, doivent se compléter. Son élaboration, son application et son contrôle exigent, semble-t-il, un « pouvoir forestier » indépendant, servi par une « compétence affirmée ».

1. Exemple illustré par une visite aux stations de la forêt domaniale d'Écouves.

RÉSUMÉ. — Réglementation générale et aménagement se complètent pour coordonner les actions forestières et en assurer l'indispensable continuité. Un rapide historique concernant leur évolution permet de comprendre la situation actuelle de la forêt française et d'appréhender quelques réflexions concernant leur avenir.

SUMMARY. — THE NOTION OF FOREST MANAGING. — General regulations and managing are complementary in the coordination of forestry operations chiefly to ensure their necessary continuity. A brief historical survey concerning their evolution allows one to understand the present situation of the French forest and form some ideas about their future.

RESUMEN. — EL CONCEPTO DE ORDENACIÓN FORESTAL. — Reglamentación general y ordenación obran de forma complementaria para coordinar las intervenciones forestales y para darles su imprescindible continuidad. El enfoque histórico de su evolución facilita la comprensión del estado actual del monte francés así como de algunos problemas de su porvenir.

MOTS-CLÉS. — Aménagement, sylviculture, droits d'usage, droit de propriété, histoire des forêts, écologie, économie.